



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 41 DU 3 JUILLET 2015

S O M M A I R E

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n°86/2015 du 1^{er} juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041 classé B.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 25 avril 2015 portant suspension partielle de l'autorisation de fonctionnement du lactarium du centre hospitalier universitaire de Caen.

Arrêté du 24 juin 2015 portant levée de la suspension partielle de l'autorisation de fonctionnement du lactarium du centre hospitalier universitaire de Caen.

Arrêté du 29 juin 2015 n°14-S-2 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Arrêté du 2 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables au CMPR de Bagnoles de l'Orne au 1^{er} août 2015.

Décision n°2 en date du 5 mai 2015 portant maintien de la suspension partielle de l'autorisation de fonctionnement du lactarium du centre hospitalier universitaire de Caen.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant subdélégation de la délégation de signature donnée par le Préfet de région au Directeur régional des Affaires Culturelles de Basse-Normandie.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 1^{er} juillet 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 86 / 2015

**Relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège
situé sur le littoral de OUISTREHAM (Calvados) en zone de production 14-041 classé B**

VU le code de l'environnement et notamment le Chapitre IV sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 2510059 « estuaire de l'Orne » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture de poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n°61/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° 62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime de la pointe du Siège situé sur le littoral de la commune de Ouistreham,

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales,

VU la demande d'ouverture du gisement de moules situé sur la zone 14-041 formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 21 mai 2015,

VU le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 08 juin 2015,

VU les résultats d'analyses effectuées le 08 juin 2015 sur les moules dans le cadre du réseau complémentaire du REMI,

VU l'avis du conservatoire du littoral en date du 1^{er} juin 2015,

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 12 juin 2015,

VU l'avis de la mairie de Ouistreham du 16 juin 2015,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement en date du 18 juin 2015,

CONSIDERANT que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-041 effectuée le 08 juin 2015, il a été constaté une présence suffisamment importante de moules pour permettre une exploitation du gisement,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées sur le gisement sont favorables,

CONSIDERANT que la Pointe du Siège est localisée dans le site Natura 2000 « estuaire de l'Orne », désigné en Zone de Protection Spéciale par arrêté ministériel du 18 janvier 2005,

CONSIDERANT que la période pour l'ouverture du gisement ne correspond pas à une période de forte activité alimentaire des oiseaux d'intérêt communautaire sur le site,

CONSIDERANT que l'exploitation du gisement de moules n'est pas de nature à déranger la nidification et la quiétude des oiseaux d'intérêt communautaire,

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1: Délimitation du secteur de pêche

Sur le secteur de la pointe du siège, sur la commune de Ouistreham la pêche des moules est autorisée sur le gisement classé B situé en zone de production 14-041 dont les limites administratives sont définies comme suit :

- Au Nord et à l'Est : le long du cordon d'enrochement Sud matérialisé par des perches, bordant la rivière Orne jusqu'à l'intersection formée par ladite limite et d'une droite partant de la fin du chemin du littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « pointe du siège » et rejoignant l'escalier d'accès aux pontons de plaisance du club nautique de Merville-Franceville.
- A l'Ouest : la laisse de pleine mer bordant l'enrochement compris entre le phare de Ouistreham et le feu marquant l'entrée dans l'avant-port de Ouistreham.
- Au Sud : la limite du Domaine Public Maritime matérialisée par le chemin du littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « Pointe du Siège ».

A titre indicatif, la délimitation de la zone de pêche figure sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Les conditions de pêche sont définies dans les articles suivants.

Article 2 : Ouverture de la pêche

La pêche à pied professionnelle et de loisir des moules est autorisée à compter du jeudi 02 juillet 2015 jusqu'au démarrage des travaux d'aménagement de l'avant-port de Ouistreham.

Article 3 : Engin de pêche et jours de pêche autorisés

La pêche à pied professionnelle et de loisir est autorisée du lundi au samedi inclus sans condition de coefficient de marée.

La pêche ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

En cas de nécessité liée à l'application du présent arrêté, un calendrier horaire fixant les journées de pêche pourra être décidé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Article 4 : Quota et taille minimale

Aucun quota de moules n'est fixé pour les pêcheurs à pied professionnels.

Pour les pêcheurs de loisir, le quota de moules est fixé à 5 kg par pêcheur et par jour.

Les moules sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) sont remises à la mer.

Article 5 : Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle - mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur le gisement concerné, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnelle, et justifiant d'une licence pour l'année 2015-2016 délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, validé par l'apposition d'un timbre espèce « moules » correspondant.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé préalablement à l'exercice de l'activité auprès de la direction départementale des territoires et de la mer - service maritime et littoral – unité cultures marines et pêche à pied.

Article 6 : Traçabilité des produits pêchés

Pendant les phases de débarque, stockage et transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de moules ou autres contenants (mannes) doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, qui indique le nom du pêcheur à pied professionnel, son numéro de licence, le poids et le type de coquillages pêchés ainsi que la date de la pêche et le nom du gisement sur lequel ont été prélevés les produits.

Article 7 : Conditions d'accès et de circulation sur le Domaine Public Maritime

L'évacuation et le transport de produit de la pêche à pied professionnelle sur le domaine public maritime se font soit à pied soit par l'utilisation d'une embarcation qui réponde aux dispositions de l'article 8, soit par tracteur selon les dispositions ci-dessous.

Pendant la période d'exploitation du gisement, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des tracteurs pour descendre sur l'estran et pour transporter les sacs de moules.

Un arrêté réglementant leur nombre, leurs conditions d'accès, de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime sera pris à l'initiative du préfet de département.

L'utilisation et la circulation des quads et des autres véhicules utilitaires sont interdits.

La descente et la remontée des tracteurs transportant les moules pêchées se font uniquement au niveau de la cale d'accès devant l'allée des Tadornes. Ce lieu unique de débarque des moules, pour les tracteurs, est également utilisé pour toutes les opérations liées à la pesée. La situation de ce parking est indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Les pêcheurs à pied professionnels qui souhaitent remonter leurs moules à pied ou à vélo sont autorisés à utiliser les autres accès de la Pointe du Siège en respectant la végétation dunaire et la laisse de mer.

Article 8 : le transport des moules par la voie maritime

Les pêcheurs utilisant des embarcations pour transporter leurs moules doivent impérativement les débarquer à la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Caen - Ouistreham tel qu'indiquée sur le plan joint.

Le transport des moules se pratique uniquement à partir d'embarcations armées à la pêche. Ces embarcations doivent impérativement être immatriculées et en conformité avec l'instruction portant sur les navires utilisés dans le cadre de la pêche à pied professionnelle (SM2 n°2637).

Leurs utilisateurs doivent préalablement s'inscrire à la capitainerie du port de Caen - Ouistreham en précisant le numéro d'immatriculation de l'embarcation, ses principales caractéristiques et les coordonnées du propriétaire, adresse et numéro de téléphone.

Les pêcheurs doivent respecter les règles en matière de sécurité, notamment celles liées à la charge maximale réglementaire ou utile telle qu'indiquée sur le permis de navigation des navires de pêche. Ils doivent respecter les règlements en vigueur relatifs à la circulation maritime à l'intérieur du port de Caen - Ouistreham.

Article 9 : Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un document d'enregistrement (ancien bon de transport) doit accompagner les produits. Le modèle de ce document (formulaire CERFA 15063) est à télécharger sur le site internet des services de l'Etat du Calvados ([www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral et sécurité maritime/transfert de coquillages vivants/document Cerfa 15063](http://www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063)).

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants, émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les prescriptions de l'arrêté du 6 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 10 : Statistique de pêche

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM du Calvados dans les 5 jours du mois suivant l'activité de pêche, la fiche de pêche réglementaire mentionnant la récolte des moules.

Article 11 : Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale et la laisse de mer et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considérée.

Le gisement sera immédiatement fermé en cas de violation des dispositions des arrêtés.

Les modalités de gestion de la pêche prévues dans le présent arrêté pourront être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales du présent arrêté.

Article 12 : Infractions encourues

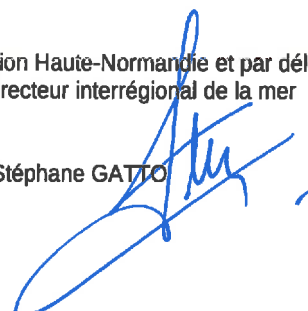
Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose tout contrevenant aux suites pénales prévues conformément aux dispositions des différents textes visés et notamment à une suspension de permis de pêche prévue au livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Application de l'arrêté

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER Port-en-Bessin,

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de manche - mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Mairie littorale de :Ouistreham

Capitainerie de Ouistreham

ARS et DDPP 14

CRPMEM Basse-Normandie et les CDPM du Calvados.

ULAM 14

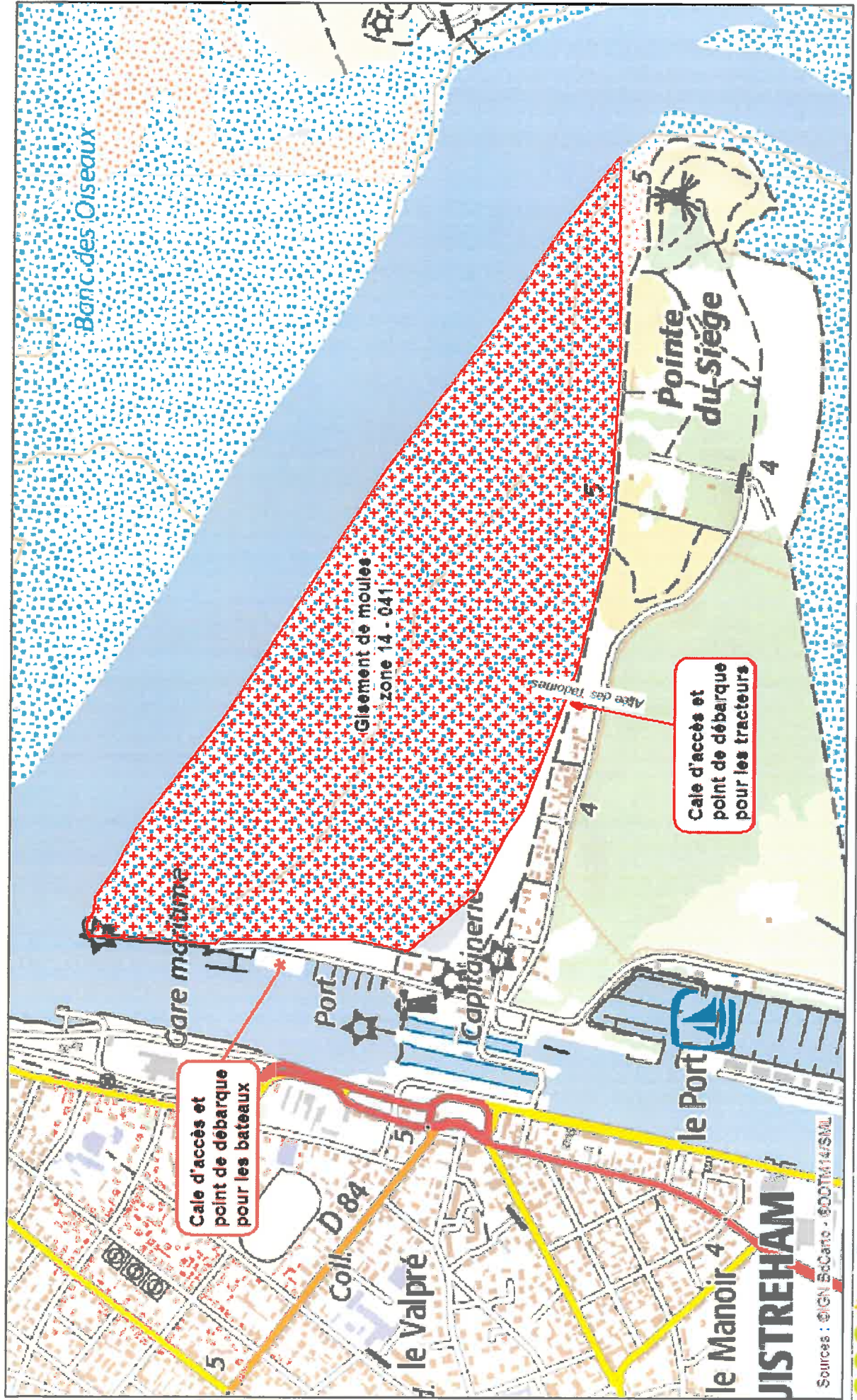
Pêcheurs à pied membres de la commission « moules » du CRPM BN

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14.

Service UGL – Archives

DIRM DIRM MT BN

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe-du-Siège à OUISTREHAM



DECISION n° 1
En date du 25 avril 2015

**PORTANT SUSPENSION PARTIELLE DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU LACTARIUM
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 2323-1 à L 2323-3 relatifs aux lactariums
- son article L 5311-1 définissant les produits de santé relevant du champ de compétence de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et notamment dans son 8° le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums
- ses articles D 2323-1 à D 2323-15 relatifs aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums (notamment son article 2 non codifié) ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

VU la décision n°4 du 16 juin 2011 du Directeur Général de l'ARS portant autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur rattaché au service de néonatalogie du CHU de CAEN, implanté dans le bâtiment FEH de cet établissement ;

VU l'inspection réalisée par l'ANSM le 22 avril 2015 et les constats communiqués à l'ARS le 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du signalement, parvenu à l'ARS le jeudi 16 avril 2015, de plusieurs décès de nouveaux-nés hospitalisés dans le service de néonatalogie du CHU de Caen, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a procédé à une inspection dès le mercredi 22 avril 2015, du lactarium de cet établissement, implanté dans la biberonnerie au rez-de-chaussée du Bâtiment FEH (Femmes-Enfants-Hématologie) de cet établissement ;

CONSIDERANT que l'article D 2323-6 du code de santé publique précité prévoit dans son alinéa 5, en cas d'urgence tenant à la sécurité de l'enfant, du personnel, de la mère ou de la donneuse, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de prononcer la suspension partielle ou totale de l'autorisation ou l'interruption immédiate de fonctionnement des moyens techniques de toute nature contribuant à l'activité du lactarium ;

CONSIDERANT les constats et analyses effectués par les inspecteurs de l'ANSM en date du 24 avril 2015 mettant en exergue des dysfonctionnements et manquements dont plusieurs constituent des écarts critiques à la réglementation et représentent des dangers pour la santé publique ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles de fonctionnement et d'organisation du lactarium du CHU de Caen sont susceptibles de mettre en danger la vie ou la santé des enfants ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation dans la mesure où la prochaine pasteurisation est programmée pour être mise en œuvre le 26 avril 2015 ;

CONSIDERANT les mesures correctrices immédiates proposées par le CHU de CAEN le 25 avril 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article D 2323-6 alinéa 5 du code de santé publique, **l'autorisation de fonctionnement du lactarium à usage intérieur rattaché au service de néonatalogie du CHU de CAEN**, implanté au rez-de-chaussée du Bâtiment FEH, est **suspendue de façon partielle**.

ARTICLE 2 : Cette décision prend effet de manière immédiate et s'accompagne par ailleurs, en application du 6ème alinéa de l'article D.2323-6 d'une **mise en demeure de remédier aux dysfonctionnements constatés dans un délai de 10 jours, soit avant le 5 mai 2015**.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de cette décision de suspension partielle, l'activité du lactarium du CHU de Caen, **à compter du 25 avril 2015** sera limitée aux actions suivantes, sous réserve d'un nettoyage soigneux des locaux et notamment de la grille de ventilation :

- réceptionner, préparer et compléter le lait de femme pasteurisé de Rennes pour les enfants < 32 SA et < 1 500 g,
- congeler le lait cru des mères des enfants < 32 SA et < 1 500 g qui sera pasteurisé ultérieurement avant délivrance du produit ; cette délivrance ultérieure sera conditionnée à la levée de la suspension partielle
- poursuivre l'activité de biberonnerie (préparation des biberons avec du lait artificiel et supplémentation) dans le local du lactarium.

La limitation de l'activité du lactarium à ces trois activités, proscrit dès lors toute activité de pasteurisation à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : La levée de la présente mesure sera conditionnée à l'analyse des réponses apportées par l'établissement au regard des dysfonctionnements et manquements constatés par les inspecteurs de l'ANSM.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie. Elle sera communiquée à Monsieur le Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à CAEN, le 25 avril 2015

La Directrice générale


Monique RIGOMES

**DECISION n° 1
En date 24 juin 2015**

**PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION PARTIELLE DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DU LACTARIUM
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 2323-1 à L 2323-3 relatifs aux lactariums
- son article L 5311-1 définissant les produits de santé relevant du champ de compétence de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et notamment dans son 8° le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums
- ses articles D 2323-1 à D 2323-15 relatifs aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums (notamment son article 2 non codifié) ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

VU la décision du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

VU la décision n°4 du 16 juin 2011 du Directeur Général de l'ARS portant autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur rattaché au service de néonatalogie du CHU de CAEN, implanté dans le bâtiment FEH de cet établissement ;

VU l'inspection réalisée par l'ANSM le 22 avril 2015 et les constats communiqués à l'ARS le 24 avril 2015 ;

VU la décision n°1 de la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, en date du 25 avril 2015 :

- portant suspension partielle de l'autorisation de fonctionnement du lactarium à usage intérieur rattaché au service de néonatalogie du CHU de CAEN, implanté dans le bâtiment FEH de cet établissement ;
- et mise en demeure de remédier aux dysfonctionnements constatés dans un délai de 10 jours soit avant le 5 mai 2015 ;

VU les éléments portés à la connaissance de l'ARS en date du 4 mai 2015 ;

VU la décision n°2 de la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, en date du 5 mai 2015 portant maintien de la suspension de l'autorisation de fonctionnement du lactarium à usage intérieur rattaché au service de néonatalogie du CHU de CAEN, implanté dans le bâtiment FEH de cet établissement ;

VU le rapport final d'inspection de l'ANSM en date du 16 juin 2015 transmis à la Directrice Générale de l'ARS Basse-Normandie le 20 juin 2015, et sous réserve de la mise en œuvre des mesures prescrites et de leur vérification par l'ANSM ;

CONSIDERANT qu'à la suite du signalement, parvenu à l'ARS le jeudi 16 avril 2015, de plusieurs décès de nouveaux-nés hospitalisés dans le service de néonatalogie du CHU de Caen, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a procédé à une inspection dès le mercredi 22 avril 2015, du lactarium de cet établissement, implanté dans la biberonnerie au rez-de-chaussée du Bâtiment FEH (Femmes-Enfants-Hématologie) ;

CONSIDERANT qu'au regard des dysfonctionnements et manquements constatés dont plusieurs constituaient des écarts critiques à la réglementation et représentaient des dangers pour la santé publique, une suspension partielle de l'autorisation du fonctionnement du lactarium jusqu'au 5 mai 2015 a été décidée le 25 avril 2015, par application des dispositions de l'article D 2323-6 du code de la santé publique alinéa 5, relatives aux cas d'urgence tenant à la sécurité de l'enfant, du personnel, de la mère ;

CONSIDERANT qu'au terme du délai de 10 jours accordé à l'établissement dans la décision du 25 avril 2015 précitée pour remédier aux manquements constatés, dans la mesure où il n'a été que partiellement satisfait à la mise en demeure, une suspension partielle de l'autorisation a été maintenue par décision susvisée du 5 mai 2015, jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des mesures ayant pour objet de remédier aux dysfonctionnements et manquements constatés par les inspecteurs de l'ANSM ;

CONSIDERANT que le rapport définitif d'inspection de l'ANSM en date du 16 juin 2015 :

- prend acte des propositions de mesures correctives fournies par la Direction générale du CHU de CAEN, déjà mises en place ou en attente de l'être,
- constate que les réponses apportées sont satisfaisantes,
- et conclut à un avis favorable à la reprise du fonctionnement du lactarium pour l'ensemble de ses activités

CONSIDERANT que l'ANSM prévoit une nouvelle inspection, après reprise de l'activité du lactarium au CHU de CAEN, afin de s'assurer que les engagements pris par l'opérateur sont effectivement mis en œuvre ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La suspension partielle de l'autorisation de fonctionnement du lactarium à usage intérieur rattaché au service de néonatalogie du CHU de CAEN, implanté au rez-de-chaussée du Bâtiment FEH, prononcée le 25 avril 2015 et maintenue par décision du 5 mai 2015, est levée à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie. Elle sera communiquée à Monsieur le Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à CAEN, le 24 juin 2015

La Directrice générale


Monique RICHOMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé
Basse- Normandie

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 JUIN 2015 n° 14-S-2
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES
MEDICAUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-S-2 du 16 juin 2014 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

VU la décision du 18 juin 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

VU la demande du 12 mai 2015 de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carnes, reçue le 22 mai 2015 et recevable le 29 mai 2015, en vue de fermer le site de biologie médicale situé à CAEN, 18 avenue Robert Schuman, à compter du 30 janvier 2016 et d'ouvrir un site de biologie médicale à CAEN, 2 et 4 rue Pierre Corneille – résidence les Hauts de Caen, à compter du 1^{er} février 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande du 12 mai 2015 de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, en vue de fermer le site de biologie médicale situé à CAEN, 18 avenue Robert Schuman, à compter du 30 janvier 2016 et d'ouvrir un site de biologie médicale à CAEN, 2 et 4 rue Pierre Corneille – résidence les Hauts de Caen, à compter du 1^{er} février 2016, est accordée.

ARTICLE 2 : La SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN exploite un laboratoire de biologie médicale dénommé « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES », agréé sous le n°14-S-2, inscrit sous le numéro 14-36 de la liste départementale des laboratoires du département du Calvados et implanté sur les sites suivants :

- **5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN (SIEGE SOCIAL)**
N° FINESS (entité juridique) 140026931
 - L.B.M. 5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026949 – site ouvert au public
 - L.B.M. lieudit « La Bijude » 14112 BIEVILLE-BEUVILLE
N° FINESS (établissement) 140028580 – site ouvert au public
 - L.B.M. 1 rue Ecuillère 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026956 – site ouvert au public
 - L.B.M. 1 bis rue Saint-Jean 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026964 – site ouvert au public
(Site par ailleurs autorisé pour les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
 - L.B.M. 63 avenue Georges Guynemer 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140026972 – site ouvert au public
 - L.B.M. 2 et 4 rue Pierre Corneille – résidence les Hauts de Caen 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140028382 – site ouvert au public
 - L.B.M. 10 boulevard Georges Pompidou 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140027384 – site ouvert au public
 - L.B.M. Angle des rues Chapron et Croizat 14120 MONDEVILLE
N° FINESS (établissement) 140028390 – site ouvert au public

ARTICLE 3 : La SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » est dirigée par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Didier ASSELIN – pharmacien biologiste
- Madame Brigitte BOUILLANT – médecin biologiste
- Monsieur Paul BRACQUEMART – pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marc CHEMLA – pharmacien biologiste
- Monsieur François THOREL – médecin biologiste

Les fonctions de biologiste médical sont exercées au sein du laboratoire de biologie médicale «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» par :

- Madame Claudine EUDE – pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique JEULIN – pharmacien biologiste
- Madame Emilie PRADIER – pharmacien biologiste
- Madame Agnès RICHARD – pharmacien biologiste
- Madame Sabine TRAVERT-LEMPERIERE – médecin biologiste

ARTICLE 4 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL «LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES»
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le 29 JUIN 2015

Le PRÉFET


Jean CHARBONNIAUD

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CMPR DE
BAGNOLES DE L'ORNE
LE 1er AOUT 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Monique RICOMES Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 juin 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 au CMPR de Bagnoles de l'Orne;
- VU Arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au CMPR de Bagnoles de l'Orne n° FINESS 610784423 - sont fixés comme suit à compter du 1er août 2015 :

Code	Service	Tarifs
56	Rééducation cardio-vasculaire - HJ	133,00 €
57	Rééducation fonctionnelle - HJ	165,00 €
31	Rééducation et réadaptation fonctionnelle - HC	346,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 juin 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et la Directrice du CMPR de Bagnoles de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le 2 juillet 2015

Monique RICHOMES

ARS de Basse-Normandie
Directeur Général Adjoint
Directrice Générale

Vincent KAUFFMANN

DECISION n° 2
En date du 5 mai 2015

**PORTANT MAINTIEN DE LA SUSPENSION PARTIELLE DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU LACTARIUM
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 2323-1 à L 2323-3 relatifs aux lactariums ;
- son article L 5311-1 définissant les produits de santé relevant du champ de compétence de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et notamment dans son 8° le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums ;
- ses articles D 2323-1 à D 2323-15 relatifs aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums (notamment son article 2 non codifié) ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

VU la décision n°4 du 16 juin 2011 du Directeur Général de l'ARS portant autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur rattaché au service de néonatalogie du CHU de CAEN, implanté dans le bâtiment FEH de cet établissement ;

VU l'inspection réalisée par l'ANSM le 22 avril 2015 et les constats communiqués à l'ARS le 24 avril 2015 ;

VU la décision n°1 de la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, en date du 25 avril 2015 :

- portant suspension partielle de l'autorisation de fonctionnement du lactarium à usage intérieur rattaché au service de néonatalogie du CHU de CAEN, implanté dans le bâtiment FEH de cet établissement ;
- et mise en demeure de remédier aux dysfonctionnements constatés dans un délai de 10 jours soit avant le 5 mai 2015 ;

VU les éléments portés à la connaissance de l'ARS en date du 4 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du signalement parvenu à l'ARS le jeudi 16 avril 2015, de plusieurs décès de nouveaux-nés hospitalisés dans le service de néonatalogie du CHU de Caen, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a procédé à une inspection dès le mercredi 22 avril 2015, du lactarium de cet établissement, implanté dans la biberonnerie au rez-de-chaussée du Bâtiment FEH (Femmes-Enfants-Hématologie) de cet établissement ;

CONSIDERANT qu'au regard des dysfonctionnements et manquements constatés dont plusieurs constituent des écarts critiques à la réglementation et représentent des dangers pour la santé publique, une suspension partielle de l'autorisation de fonctionnement du lactarium jusqu'au 5 mai 2015 a été décidée le 25 avril 2015, par application des dispositions de l'article D 2323-6 du code de santé publique alinéa 5, relatives aux cas d'urgence tenant à la sécurité de l'enfant, du personnel, de la mère ;

CONSIDERANT qu'au terme du délai de 10 jours accordé à l'établissement dans la décision précitée, pour remédier aux manquements constatés, il apparaît qu'il n'a été que partiellement satisfait à cette mise en demeure ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article D 2323-6 alinéas 5 et 8 du code de santé publique, **la suspension partielle de l'autorisation de fonctionnement du lactarium à usage intérieur rattaché au service de néonatalogie du CHU de CAEN**, implanté au rez-de-chaussée du Bâtiment FEH, est **maintenue** jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des mesures ayant pour objet de remédier aux dysfonctionnements et manquements constatés par les inspecteurs de l'ANSM.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette décision de suspension partielle, l'activité du lactarium du CHU de Caen, reste limitée aux actions listées à l'article 3 de la décision de suspension partielle du 25 avril 2015, toute activité de pasteurisation étant proscrite depuis cette date.

ARTICLE 3 : La levée de la présente mesure sera conditionnée à l'analyse des réponses apportées par l'établissement au regard des dysfonctionnements et manquements constatés par les inspecteurs de l'ANSM.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie. Elle sera communiquée à Monsieur le Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à CAEN, le 5 mai 2015

La Directrice générale

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE PAR LE PREFET
DE REGION AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES
DE BASSE-NORMANDIE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le président de la République en date du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

VU l'arrêté du 17 mars 2014 de la Ministre de la culture et de la communication nommant M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, à compter du 1er avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, pour la signature générale,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie pour l'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant délégation de signature de la préfète de la Manche à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant délégation de signature du préfet de l'Orne à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Mme Diane de Ruyg, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la subdélégation pour la signature générale est dévolue à M. Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 : Est subdéléguée à M. Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- transmission de toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'une procédure traitée par le secrétariat général,
- toute correspondance (courriers ou contrats) relative aux affaires traitées par le secrétariat général à l'exception des courriers proprement décisionnels,
- visa des demandes de congés, de formations, de déplacements des agents du secrétariat général,
- réponse aux demandes d'emploi ou de stage.

ARTICLE 3a : Est subdéléguée à M. Philippe Rochas, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, imprimés, documents-types d'information,
- toute correspondance relative aux affaires générales **à l'exception** des courriers décisionnels aux élus, membres du corps préfectoral, services des préfetures, administrations centrales et déconcentrées, réservés à la signature du DRAC,
- toute correspondance relative à la documentation-recensement, à la programmation-gestion, au contrôle scientifique et technique et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, selon les mêmes exceptions, **ainsi qu'à l'exception** des décisions relatives à la protection, aux autorisations de travaux, aux études et projets, aux marchés publics, **et de tout acte** emportant engagement financier de l'Etat, qui sont réservés à la signature du DRAC.

ARTICLE 3b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Rochas, est subdéléguée à M. Arnaud Tiercelin, en sa qualité de chef de la cellule assistance à maîtrise d'ouvrage/contrôle scientifique et technique, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 3 a du présent arrêté.

ARTICLE 4a : Est subdéléguée à M. Karim Gernigon, en sa qualité de conservateur régional de l'archéologie, à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

affaires générales

Tout courrier relatif aux affaires générales et aux correspondances avec des organismes de recherche, des chercheurs professionnels ou des bénévoles comme des aménageurs (demandes de renseignement, instruction de demandes de recherches programmées, informations sur sites archéologiques,...), **à l'exception** de tous courriers d'information et courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral, aux services des préfetures, au ministère, qui sont réservés à la signature du DRAC.

en application du code du patrimoine

Tous documents (accusés de réception, demandes de communications d'un dossier, notifications, observations sur projet scientifique d'opération, ..) liés à la gestion des dossiers d'aménagement du sol et à la mise en oeuvre de la recherche archéologique, y compris les documents liés à la liquidation et l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive.

A l'exception :

- 1°) des autorisations de sondages archéologiques et de prospection systématique ne comportant ni fouilles ni sondages et autorisations de fouilles programmées (Art. L.531-1)
- 2°) des arrêtés de prescription de diagnostic, de conservation totale ou partielle d'un site, de modification d'un projet ou de fouilles ainsi que les autorisations de fouilles (Art. L. 522-2, L. 523-9)

qui sont réservés à la signature du DRAC.

ARTICLE 4b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Gernigon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Cyrille Billard, conservateur du patrimoine, spécialité archéologie et M. Dominique Cliquet, conservateur du patrimoine, spécialité archéologie.

ARTICLE 5a : Est subdéléguée à M. Dominique Laprie-Sentenac, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 5b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Laprie-Sentenac, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jérôme Beaunay, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 6a : Est subdéléguée à M. David Foucambert, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Manche à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 6b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Foucambert, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie Fruleux, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 7a : Est subdéléguée à Mme Anne Chevillon, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 7b : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Chevillon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Raphaël Guérin, ingénieur des services culturels et du patrimoine, à l'**exception** des avis conformes.

ARTICLE 8 : Est subdéléguée à Mmes Véronique Fricoteaux, Ariane Le Carpentier, Cécile Binet, Mélanie Ozouf, Solène Deffontaines ainsi qu'à MM. Laurent Fouquet, David Guiffard et François Pinel, en leur qualité de conseillers sectoriels à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles par intérim **pour les seuls actes suivants** :

- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, à l'**exception** des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.
- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures) ou le Conseil régional de Basse-Normandie (dans le cadre de la convention d'appui technique).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge celui du 22 janvier 2015.

ARTICLE 10 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie et des préfectures de la Manche et de l'Orne.

Fait à CAEN, le 1^{er} juillet 2015

Le directeur régional des affaires culturelles
de Basse-Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

